

**COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2001-2736  
Cas : CQ-2015-7369

Référence : 2015 QCCRT 0586

Québec, le 9 novembre 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Myriam Bédard, juge administratif

---

**Agence du revenu du Québec**

Requérante

c.

**Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.**

**Patrick Audy**

**Denise Boileau**

**Jacques Bouchard**

**Yvon Brault**

**Michel Carignan**

**Christian Daigle**

**Mélanie Déziel**

**Lucie Martineau**

**Maryse Rousseau**

Intimés

---

**ORDONNANCE**

---

[1] Le 28 octobre 2015, l'Agence du revenu du Québec (l'Employeur) dépose une demande d'ordonnance fondée sur les articles 58, 111.0.23, 111.16 et suivants et 118 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

[2] L'audience est prévue le 6 novembre 2015. À la suite des discussions, échanges et représentations faits par les procureurs, la Commission retient les éléments qui suivent.

[3] Le terme « Syndicat » inclut ses officiers, agents, représentants, mandataires, membres et employés ainsi que les salariés qu'il représente, incluant les salariés de l'Employeur compris dans l'unité de négociation pour laquelle il est accrédité.

[4] L'Employeur exerce ses activités aux établissements suivants (ci-après désignés collectivement les « Établissements ») :

328, boulevard René-Lévesque ouest, CHANDLER G0C 1K0  
170, rue de l'Hôtel-de-ville, GATINEAU J8X 4C2  
1-5, Place Laval, LAVAL, H7N 5Y3  
11, Place du Commerce, BROSSARD J4W 2T9  
825, rue St-Laurent ouest, LONGUEUIL J4K 5K5  
1255, chemin Du Tremblay, LONGUEUIL J4N 0G3  
150, rue Ste-Catherine ouest, MONTRÉAL H5B 1A4  
1600, boulevard René-Lévesque ouest, MONTRÉAL H3H 2V2  
500, boulevard René-Lévesque ouest, 10e étage MONTRÉAL H3H 1P9  
440, boulevard René-Lévesque ouest, MONTRÉAL H2Z 1V7  
2215, Marcel-Laurin, ST-LAURENT H4R 1K4  
100, Marcel-Laurin, ST-LAURENT H4P 2J5  
5377, chemin de la Côte-de-Liesse, ST-LAURENT H2C 1E2  
5199, rue Sherbrooke est, MONTRÉAL H1T 4C2  
800, Place Victoria, MONTRÉAL H4Z 1A1  
393, rue St-Jacques ouest, MONTRÉAL H2Y 1N9  
505, boulevard Maisonneuve ouest, MONTRÉAL H3A 3J8  
85, rue Saint-Catherine ouest, MONTRÉAL H2X 3P4  
1000, rue Fullum, MONTRÉAL H2K 3L7  
19, rue Perreault ouest, Rouyn-Noranda, J9X 6N5  
101, rue du Roi, Sorel-Tracy J3P 4N1  
2665, rue King ouest, SHERBROOKE J1L 2H5  
2144, rue King ouest, SHERBROOKE J1J 2E8  
855, boulevard Industriel, ST-JEAN-SUR-RICHELIEU J3B 7Y7  
11100, chemin du Golf, MONTREAL H4K 1S4  
855 avenue Broadway, SHAWINIGAN G9N 8B8  
225, rue des Forges, TROIS-RIVIÈRES G9A 2G7  
1990, 5e Rue, ST-ROMUALD, LÉVIS G6W 5M6  
3800, rue de Marly, QUÉBEC G1X 4A5  
1275, boulevard Charest ouest, QUÉBEC G1N 2C9  
1265, boulevard Charest ouest, QUÉBEC G1N 4V5  
750, boulevard Charest est, QUÉBEC G1K 9M1

400, boulevard Jean-Lesage, QUÉBEC G1K 8W1  
1625, boulevard Wilfrid-Hamel ouest, QUÉBEC G1N 3Y7  
1665, boulevard Wilfrid-Hamel ouest, QUÉBEC G1N 3Y7  
1020, route de l'Église, QUÉBEC G1V 3V9  
1000, route de l'Église, QUÉBEC G1V 4P2  
1141, route de l'Église, QUÉBEC G1V 4H5  
1150, Boulevard Grande-Allée ouest, QUÉBEC G1S 1E5  
930, chemin Ste-Foy, QUÉBEC J4K 1V7  
2535, boulevard Laurier, QUÉBEC G1V 4M3  
1195, rue de Lavigerie, QUÉBEC G1V 4N3  
3175, Chemin des Quatre-Bourgeois, QUÉBEC, Qc G1W 5A9  
1200, rue Taillon, QUÉBEC G1N 3V5  
212, avenue Belzile, RIMOUSKI G5L 3C3  
2154, rue Deschênes, JONQUIÈRE G7S 2A9  
3950, boulevard Harvey, JONQUIÈRE G7X 8L6  
391, avenue Brochu, SEPT-ÎLES G4R 4S7

[5] Dans chacun de ces établissements, l'Employeur a, à son service, des employés qui ne sont pas membres du Syndicat et d'autres employés qui le sont.

[6] Le 7 octobre 2015, l'Employeur et le Syndicat ont convenu d'une entente relative à la détermination des services essentiels et à la façon de les maintenir, conformément à l'article 50 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec*, RLRQ, c. A-7.003, et aux dispositions applicables du *Code du travail* (« Entente »).

[7] Le 27 octobre 2015, le Syndicat a décrété une journée de grève visant, entre autres, les Établissements de l'Employeur.

[8] Le 27 octobre 2015, des employés qui ne sont pas membres du Syndicat et des employés qui sont membres du Syndicat, mais qui assurent le maintien des services essentiels en vertu de l'Entente, n'ont pas eu accès, en tout ou en partie, aux Établissements où ils accomplissent leurs fonctions.

[9] Le 3 novembre 2015, l'Employeur a signifié au Syndicat une demande d'ordonnance, laquelle devait être présentée le 6 novembre 2015 devant la Commission des relations du travail et visait à empêcher le Syndicat d'entraver de quelque façon que ce soit et par quelque moyen que ce soit l'accès de ces employés, et de toute autre personne, aux Établissements de l'Employeur et aux stationnements de ces Établissements.

[10] Bien qu'il n'admet pas toutes et chacune des allégations contenues à cette demande d'ordonnance ou aux affidavits produits à son soutien, le Syndicat reconnaît que, le 27 octobre 2015, il y a eu des problématiques d'accès aux Établissements de l'Employeur et aux stationnements de ces Établissements à des employés qui ne sont

pas membres du Syndicat et à des employés qui sont membres du Syndicat, mais qui assurent le maintien des services essentiels en vertu de l'Entente.

[11] Le Syndicat a annoncé qu'il tiendra d'autres journées de grève les 12 et 13 novembre ainsi que les 1, 2 et 3 décembre 2015, et ce, pour tous les Établissements de l'Employeur.

### **EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

#### **ORDONNE**

au Syndicat de :

- a) Permettre l'accès et la sortie, sans entrave, aux Établissements de l'Employeur et aux stationnements de ces Établissements à toute personne autre que celles représentées par le Syndicat, sauf quant aux salariés visés par l'Entente relative à la détermination des services essentiels et à la façon de les maintenir;
- b) Permettre la circulation, sans entrave, sur les voies donnant accès aux Établissements et aux stationnements de ces Établissements de tout véhicule et de toute personne autre que celles représentées par le Syndicat, sauf quant aux salariés visés par l'Entente relative à la détermination des services essentiels et à la façon de la maintenir;
- c) Respecter l'Entente relative aux services essentiels, et ce, en prenant toutes les mesures nécessaires afin que les services essentiels soient rendus;
- d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Syndicat respecte les présentes ordonnances;
- e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Syndicat soit informé des ordonnances rendues par la Commission des relations du travail au plus tard le 10 novembre 2015, en permettant notamment à l'Employeur de transmettre les présentes ordonnances, par courriel ou par lettre, à chacun des salariés compris dans l'unité de négociation qu'il représente;

#### **DÉCLARE**

que ces ordonnances sont valides à l'occasion de toute grève ou manifestation du Syndicat, et ce, jusqu'à la conclusion d'une convention collective entre l'Employeur et le Syndicat.

**AUTORISE**

le dépôt d'une copie conforme des présentes ordonnances, au plus tard le 10 novembre 2015, au bureau du greffier de la Cour supérieure des districts de Québec et de Montréal, conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*.

---

Myriam Bédard

M<sup>es</sup> Guy C. Dion et Louis P. Bernier  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Représentants de la requérante

M<sup>es</sup> Geneviève Baillargeon-Bouchard et Marc Hurtubise  
POUDRIER BRADET, AVOCATS S.E.N.C.  
Représentants des intimés

/ml